

Règlement d'accès, de circulation et de séjour dans les locaux de l'Assembleia da República

[Ordonnance n° 1/93, du 19 mars 1993, du Président de l'Assembleia da República¹](#),
modifiée par l'[Ordonnance n° 124/VII, du 13 février 1998, du Président de l'Assembleia da República²](#),
l'[Avis du 12 novembre 2012, du Secrétaire général de l'Assembleia da República³](#)
et l'[Ordonnance n° 58/XIII, du 2 octobre 2017, du Président de l'Assembleia da República^{4,5}](#)

Conformément à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 17, paragraphe 1, point f), du Règlement de l'Assembleia da República, après avoir entendu le Conseil d'administration en vertu de l'article 13, point f), de la loi n° 77/88, du 1er juillet (loi organique de l'Assembleia da República), et compte tenu des différents avis exprimés lors des conférences des représentants des groupes parlementaires du 20 janvier et du 24 février 1993, j'approuve le Règlement d'accès, de circulation et de séjour dans les locaux de l'Assembleia da República, qui est joint à la présente ordonnance et en fait partie intégrante, et qui se compose de 19 articles et de 9 annexes.

CHAPITRE I

Accès aux locaux de l'Assembleia da República

Article premier

Porte principale du Palais de São Bento

1 – La porte principale est la voie d'accès au Palais de São Bento pour les chefs d'État, les présidents de parlement et les chefs de gouvernement étrangers, ainsi que pour toutes les entités qui, avec la préséance protocolaire, sont reçues par le Président de l'Assembleia da República.

2 – Il appartient aux services du protocole, en accord avec le protocole d'État, le cas échéant, d'organiser, au cas par cas, les visites du Président de la République au Palais de São Bento, ainsi que d'établir les lignes directrices à respecter à l'occasion des visites à l'Assembleia da República d'autres chefs d'État et de hautes autorités étrangères.

3 – *Abrogé.*

4 – *Abrogé.*

¹ Ordonnance n° 1/93, du 19 mars 1993, du Président de l'Assembleia da República, publiée au *Diário da Assembleia da República*, II Série C, n° 22, du 22 mars.

² Ordonnance n° 124/VII du 13 février 1998 du Président de l'Assembleia da República a été publiée au *Diário da Assembleia da República*, II Série C, n° 17, du 28 février.

³ L'avis du 12 novembre 2012 du Secrétaire général de l'Assembleia da República a été publié sur l'intranet de l'Assembleia da República.

⁴ Ordonnance n° 58/XIII du 2 octobre 2017 du Président de l'Assembleia da República, publiée au *Diário da Assembleia da República*, II Série E, n° 2, du 3 octobre.

⁵ Ordonnance n° 58/XIII, du 2 octobre 2017, du Président de l'Assembleia da República qui republie le Règlement sur l'accès, la circulation et le séjour dans les locaux de l'Assembleia da República.

Articles 2

Porte d'accueil du Palais de São Bento

1 – La porte d'accueil est un moyen d'accès au Palais de São Bento pour les députés, les membres du Gouvernement et leurs cabinets, les membres du cabinet du Président de l'Assembleia da República, les fonctionnaires de l'Assembleia da República et des groupes parlementaires et les visiteurs.

2 – L'accès par la porte d'accueil est soumis à un contrôle de la Police de sécurité publique, l'identification de la personne et la remise de la carte d'accès, que les visiteurs doivent porter de manière visible lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de l'Assembleia da República.

3 – Les visiteurs doivent rester dans la salle d'attente à côté de la réception et ne peuvent pénétrer dans les locaux de l'Assembleia da República qu'après avoir obtenu l'accord de l'entité à laquelle ils s'adressent ou du service qu'ils visitent.

4 – Les visiteurs sont dirigés par les assistants opérationnels des services ou des groupes parlementaires.

Article 3⁶

Porte de la Place de São Bento

1 – Les portes de la Place de São Bento sont également des voies d'accès pour les députés, les membres du Gouvernement et leurs cabinets, les membres du cabinet du Président de l'Assembleia da República, les fonctionnaires de l'Assembleia da República et des groupes parlementaires, ainsi que pour les journalistes, les visiteurs, le public souhaitant assister aux travaux parlementaires dans les galeries de l'hémicycle, les utilisateurs externes des services du Palais de São Bento dont l'entrée est dûment justifiée et les professionnels qui se rendent à l'Assembleia da República dans le cadre de leurs fonctions ou y travaillant de manière continue dans des services non parlementaires.

2 – Seuls les objets destinés à la cuisine de la cafétéria peuvent entrer par la porte d'accès privée.

3 – L'accès par les portes de la Place de São Bento est soumis au contrôle de la Police de sécurité publique.

Articles 4

Autres accès au Palais de São Bento

1 – Aucune autre porte permettant l'accès aux locaux de l'Assembleia da República, normalement fermée, ne peut être ouverte sans que l'officier de sécurité ou son remplaçant en ait été préalablement informé.

⁶ Selon les termes de l'Avis du 12 novembre 2012, les horaires de réception du Palais de São Bento seront à compter du 12 novembre 2012 les suivants : *Réception du Palais de São Bento – de 9 h 00 à 19 h 00 ; Porte de la Place de São Bento – de 7 h à 21 h. En ce qui concerne la porte d'accueil du Palais de São Bento, les jours où les sessions plénières se terminent après l'heure de fermeture – 19 h 00 – elle fermera 60 minutes après la fin de ces sessions plénières. En ce qui concerne la porte de la Place de São Bento, si les travaux parlementaires se poursuivent au-delà de l'heure de fermeture prévue – 21 h 00 – elle restera ouverte jusqu'à 60 minutes après la fin des travaux, à l'exception des jours de séance plénière, où elle fermera 120 minutes après la fin des travaux, et toutes les règles relatives à la circulation, au séjour et à la sortie des locaux de l'Assembleia da República devront être respectées. Les autres réceptions et entrées conserveront leurs horaires d'ouverture actuels.*

2 – Dans des situations particulières, l'accès au Palais de São Bento peut se faire par d'autres moyens que ceux visés aux articles précédents, déterminés par le service des relations publiques avec l'accord préalable de l'officier de sécurité.

Articles 5

Accès aux autres locaux de l'Assembleia da República

L'accès aux autres locaux de l'Assembleia da República est soumis aux dispositions du présent chapitre, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE II

Circulation, séjour et départ des locaux de l'Assembleia da República

Articles 6

Circulation et séjour des journalistes et des techniciens de l'image et du son dans le Palais de São Bento

1 – Les journalistes, y compris les reporters d'images et les photojournalistes, ainsi que les techniciens de l'image et du son des chaînes de télévision et de radio, accrédités par l'Assembleia da República, peuvent circuler et rester dans la Tribune de la presse, la Salle de presse, la Salle des Pas perdus, les Galeries I, II et III, la Bibliothèque, l'atrium de l'Auditorium António de Almeida Santos, les cafétérias accessibles au public du Palais de São Bento et du Nouveau bâtiment, ainsi que dans les couloirs d'accès direct à ces espaces.

2 – Ces journalistes et techniciens de l'image et du son peuvent également circuler et rester dans les zones qui leur sont spécialement affectées, à savoir les bureaux des chaînes de télévision et les salles qui y sont rattachées.

3 – Les journalistes non accrédités par l'Assembleia da República peuvent circuler et rester dans les zones visées au paragraphe 1 et dans une zone réservée à cet effet dans la Galerie II, lorsqu'il n'y a pas de places disponibles dans la Tribune de la presse.

4 – Les journalistes et les techniciens de l'image et du son des chaînes de télévision et de radio ont accès et peuvent circuler et rester dans les zones du Palais de São Bento où se déroulent des cérémonies, des sessions ou des réunions ouvertes aux médias, à savoir dans la Salle du Sénat, le Salon d'honneur, le Salon de la présidence, les salles de réunion des Commissions et l'Auditorium António de Almeida Santos.

5 – Les journalistes et les techniciens de l'image et du son des chaînes de télévision et de radio peuvent visiter les espaces réservés au Président de l'Assembleia da República, aux députés, au membre du gouvernement chargé des affaires parlementaires, au conseil d'administration et au Secrétaire général de l'Assembleia da República, à condition d'avoir obtenu l'autorisation préalable nécessaire.

6 – La collecte d'images et de déclarations doit respecter le présent règlement et les règles du code de déontologie des journalistes, en particulier son article 9, en prenant pour principe le droit constitutionnel d'informer et d'être informé, consacré par l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de la République portugaise.

Articles 7

Circulation et permanence du public dans le Palais de São Bento

Le public qui assiste aux séances plénières ne peut accéder qu'aux galeries prévues à cet effet.

Articles 8

Circulation et permanence des visiteurs et des professionnels qui se rendent dans le cadre de leurs fonctions au Palais de São Bento

Les visiteurs et les professionnels qui se rendent au Palais de São Bento dans le cadre de leurs fonctions ne peuvent circuler et séjourner que dans les zones auxquelles leur carte leur donne accès.

Article 9

Sortie des locaux

1 – Les citoyens doivent quitter le Palais de São Bento par la porte par laquelle ils sont entrés, à l'exception des journalistes accrédités, qui peuvent quitter les locaux de l'Assembleia da República par les portes ouvertes au moment de leur départ.

2 – Les membres du public, les journalistes non accrédités, les visiteurs et les professionnels qui se rendent dans le cadre de leurs fonctions dans les locaux de l'Assembleia da República doivent échanger leur carte d'accès contre la pièce d'identité qu'ils ont laissée sur place.

3 – Les journalistes peuvent accéder aux locaux de l'Assembleia da República :

- a) Les journalistes accrédités, les jours ouvrables, pendant les heures d'ouverture normales de l'Assembleia da República ;
- b) Les journalistes non accrédités, à l'occasion des travaux parlementaires ou gouvernementaux, des initiatives des groupes parlementaires, à l'invitation des députés ou pour des initiatives ouvertes aux médias.

4 – Les journalistes accrédités et non accrédités peuvent rester dans les locaux de l'Assembleia da República jusqu'à 21 heures, heure de fermeture des portes de la Place de São Bento, ou d'une autre porte définie comme la dernière à fermer.

5 – Après l'heure limite de 21 heures, les mêmes journalistes ne peuvent rester dans les locaux que jusqu'à 90 minutes après la fin des activités et des événements parlementaires, y compris les réunions plénières, les travaux des commissions, les réunions, les colloques et les journées des groupes parlementaires ou des partis disposant de sièges parlementaires, les déclarations des groupes parlementaires ou des partis disposant de sièges parlementaires, les conférences de presse de ces groupes ou partis ou les initiatives du président de l'Assembleia da República et du gouvernement, qui se déroulent à l'Assembleia da República avec son autorisation.

Articles 10

Circulation, permanence et sortie des autres locaux de l'Assembleia da República

Les dispositions du présent chapitre, avec les adaptations nécessaires, s'appliquent à la circulation, à la permanence et à la sortie des autres locaux de l'Assembleia da República (Maison Jaune et bâtiment de l'Avenue D. Carlos I).

CHAPITRE III

Service de sécurité

Article 11

Définition et mission

Le service de sécurité est la structure spécifiquement chargée de la prévention, du contrôle, de la surveillance, de la protection et de la défense des locaux et des biens de l'Assembleia da República, de ses départements et des personnes qui y travaillent ou y séjournent.

Article 12

Compétences générales

Le service de sécurité est notamment chargé de :

- a) Surveiller les locaux de l'Assembleia da República et assurer la sécurité physique des députés, des membres du Gouvernement, des hautes personnalités et autorités, des fonctionnaires de l'Assembleia da República, des groupes parlementaires et des rédactions de journalistes, ainsi que de tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, visitent, servent ou séjournent dans les locaux de l'Assemblée ;
- b) Contrôler l'accès, la circulation, le séjour et la sortie des visiteurs, des journalistes non accrédités et des professionnels se rendant à l'Assembleia da República pour affaires ;
- c) Veiller à ce que les personnes visées aux articles 2 et 3 du présent règlement circulent avec les cartes d'accès qui leur ont été remises à l'entrée et les conservent dans un endroit visible ;
- d) Limiter l'utilisation des parkings de l'Assembleia da República aux seuls véhicules autorisés ;
- e) Coordonner, en collaboration avec les services compétents de l'Assembleia da República, la prévention et la lutte contre les incendies et autres situations qui mettent en danger ou peuvent causer des dommages aux personnes et aux installations.

Article 13

Composition

1 – Le service de sécurité est composé :

- a) D'un officier de sécurité ;
- b) D'un adjoint à l'officier de sécurité ;
- c) Un détachement de la Garde nationale républicaine ;
- d) Un détachement de la Police de sécurité publique.

2 – Dans l'exercice de leurs fonctions, les assistants parlementaires de l'Assembleia da República font partie du service de sécurité et, à cet effet, sont placés sous la direction technique de l'officier de sécurité, qui coordonne leurs actions avec celles des forces de sécurité déployées à l'Assembleia da República.

3 – L'officier de sécurité et son adjoint ont droit à une indemnité dont le montant est fixé pour les mêmes fonctions à la Présidence de la République, et n'ont droit à aucune rémunération pour les heures supplémentaires ou le travail effectué les jours de repos hebdomadaire, les jours fériés et les jours chômés.

Articles 14

Compétences spécifiques

1 – L'officier de sécurité est chargé de :

- a) Diriger et coordonner le service de sécurité ;
- b) Exécuter les actes subsidiaires de sécurité, à savoir :

- i)* Organiser l'établissement des cartes d'accès, les soumettre à la signature du Secrétaire général et les faire remettre aux intéressés ;
- ii)* Promouvoir la mise en œuvre, conformément aux instructions et déterminations reçues, des mesures exceptionnelles à appliquer à l'accès et à la circulation des personnes dans les locaux de l'Assembleia da República ;
- iii)* Proposer au Président de l'Assembleia da República, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la définition des zones d'accès restreint et des degrés de sécurité auxquels elles doivent être soumises ;
- iv)* Proposer au Président de l'Assembleia da República, par l'intermédiaire du Secrétaire général, toute modification du présent règlement qu'il juge appropriée.

2 – Sous le commandement et en coordination avec l'officier de sécurité, son adjoint est chargé de :

- a)* Remplacer l'officier de sécurité en cas d'absence ou d'empêchement ;
- b)* Organiser et coordonner, avec les services compétents de l'Assembleia da República et d'autres personnes jugées appropriées, notamment les pompiers, les moyens et mesures nécessaires pour prévenir et combattre les incendies et autres situations qui mettent en danger ou peuvent causer des dommages aux personnes et aux installations ;
- c)* Élaborer des plans d'urgence pour les bâtiments et les parkings et proposer hiérarchiquement leur approbation ;
- d)* Mettre en œuvre et tester régulièrement les plans d'urgence approuvés ;
- e)* Proposer, promouvoir et accompagner la formation des membres de la structure de sécurité physique des installations ;
- f)* Proposer, hiérarchiquement, les changements qu'il juge appropriés pour un meilleur fonctionnement de la structure de sécurité physique des installations ;
- g)* Coordonner le fonctionnement de la Salle de sécurité.

3 – Le détachement de la Garde nationale républicaine est chargée de :

- a)* Assurer la sécurité périphérique des locaux de l'Assembleia da República ;
- b)* Rendre les honneurs militaires, conformément aux lois en vigueur ;
- c)* Contrôler l'accès au parking intérieur et au parking souterrain ;
- d)* Assurer le fonctionnement permanent de la salle de sécurité.

4 – Le détachement de la Police de sécurité publique est chargé de :

- a)* Contrôler l'accès aux installations, inspecter les personnes et les bagages en vertu des lois en vigueur et du présent règlement ;
- b)* Soutenir l'accomplissement des tâches du personnel de l'Assembleia da República posté aux portes d'entrée des locaux ;
- c)* Se conformer aux instructions et aux décisions du Président de l'Assembleia da República visant à maintenir l'ordre et la discipline dans les galeries ouvertes au public ;
- d)* Coopérer avec les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 2, pour contrôler la circulation, la permanence et la sortie des personnes des locaux de l'Assembleia da República ;
- e)* Surveiller les parkings situés à l'extérieur du Palais de São Bento et superviser leur stationnement.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 15

Accréditation des journalistes

- 1 – Quatre journalistes désignés par les médias ont accès à une accréditation permanente.
- 2 – Deux reporters d'images ou photojournalistes, désignés par les organisations de médias qui en font la demande, ont également accès à l'accréditation permanente.
- 3 – Les organisations de médias qui demandent cette accréditation permanente doivent être d'envergure nationale et couvrir l'activité politique de manière régulière, y compris les médias numériques.
- 4 – Les journalistes et les reporters d'images ou photojournalistes sont accrédités par le Secrétaire général de l'Assembleia da República lors de chaque session législative.

Article 16

Correspondance

Toute correspondance adressée à l'Assembleia da República doit être contrôlée à l'aide de l'appareil à rayons X installé aux portes d'accès.

Articles 17

Prise d'images de l'hémicycle

- 1 – Les photojournalistes peuvent accéder aux galeries I, II et III pour prendre des images pendant les sessions plénières.
- 2 – Les reporters d'images peuvent accéder aux galeries I et III pour prendre des images pendant les sessions plénières.

Article 18

Situations de nécessité

Dans des circonstances exceptionnelles, le Président de l'Assembleia da República, après avoir entendu si possible la Conférence des représentants des groupes parlementaires, peut autoriser des dérogations au présent règlement qui sont absolument nécessaires à la protection efficace des personnes et des locaux de l'Assembleia da República ou à la conduite ou à la transparence de l'activité parlementaire.

Article 19

Annexes

Les neuf annexes suivantes font partie du présent règlement et contiennent respectivement les modèles de :

- Carte d'accès pour les fonctionnaires de l'Assembleia da República et des cabinets (annexe I) ;
- Carte d'accès pour les fonctionnaires des groupes parlementaires (annexe II) ;
- Carte d'accès pour les fonctionnaires des autres services d'appui à l'Assembleia da República (la banque Caixa Geral de Depósitos, l'opérateur postal CTT, les restaurants, etc.) (annexe III) ;
- Carte d'accès pour les journalistes accrédités (annexe IV) ;
- Carte d'accès pour les journalistes non accrédités (annexe V) ;
- Carte d'accès pour les visiteurs et les professionnels qui se rendent dans le cadre de leurs fonctions à l'Assembleia da República (annexe VI) ;

Carte d'accès public aux galeries (annexe VII) ;
Fiche d'identification pour la carte d'accès des fonctionnaires de l'Assembleia da República, des cabinets, des groupes parlementaires et des autres services d'appui à l'Assembleia da República (annexe VIII) ;
Formulaire d'inscription (annexe IX).

Annexe I
Carte d'accès pour les fonctionnaires de l'Assembleia da República
et des cabinets

	ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA
FOTO	Cartão de acesso N.º _____
	Emitido em ____/____/____
Nome	
Categoria	
O Secretário-Geral	

Este cartão não dá direito ao portador a usufruir de qualquer regalia que não seja o acesso às instalações da Assembleia da República.

—

O seu extravió deve ser comunicado imediatamente ao oficial de segurança.

—

Se alguém encontrar este cartão, deve entregá-lo na Assembleia da República.

—

Deve ser devolvido quando o titular deixar de prestar serviço.

ASSINATURA DO TITULAR

Note — Couleur de la barre : verte.

Annexe II
Carte d'accès pour les fonctionnaires des groupes parlementaires

	ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA
FOTO	Cartão de acesso N.º _____
	Emitido em ____/____/____
Nome	
Categoria	
O Secretário-Geral	

Este cartão não dá direito ao portador a usufruir de qualquer regalia que não seja o acesso às instalações da Assembleia da República.

—

O seu extravió deve ser comunicado imediatamente ao oficial de segurança.

—

Se alguém encontrar este cartão, deve entregá-lo na Assembleia da República.

—

Deve ser devolvido quando o titular deixar de prestar serviço.

ASSINATURA DO TITULAR

Note — Couleur de la barre : rouge.

Annexe III
Carte d'accès pour les fonctionnaires des autres services d'appui à l'Assembleia da República (Caixa Geral de Depósitos, téléphones, restaurants, etc.)

ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA	
FOTO	Cartão de acesso N.º _____ Emitido em ____/____/____
Nome	
Categoria	
O Secretário-Geral	

Este cartão não dá direito ao portador a usufruir de qualquer regalia que não seja o acesso às instalações da Assembleia da República.

—

O seu extravió deve ser comunicado imediatamente ao oficial de segurança.

—

Se alguém encontrar este cartão, deve entregá-lo na Assembleia da República.

—

Deve ser devolvido quando o titular deixar de prestar serviço.

ASSINATURA DO TITULAR

Note — Couleur de la barre : bleue.

Annexe IV
Carte d'accès pour les journalistes accrédités pour la session législative de l'Assembleia da República

AR	
COMUNICAÇÃO SOCIAL	
FOTO	Cartão de acesso N.º _____ Emitido em ____/____/____
Nome	
Categoria	
O Secretário-Geral	

1 - Este cartão deve ser devolvido aos serviços de segurança da Assembleia da República quando o titular cessar as funções neste órgão de soberania.

2 - Se alguém encontrar este cartão, deve entregá-lo na Assembleia da República.

3 - Em caso de extravió deve ser comunicado imediatamente aos serviços de segurança da Assembleia da República.

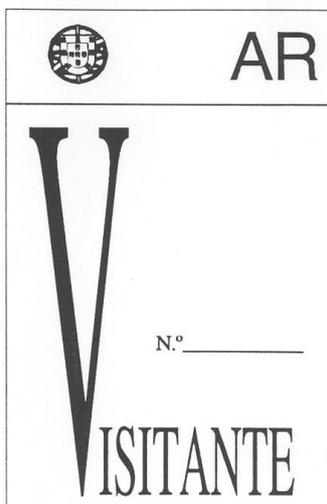
Note — Les cartes ont un fond jaune avec des lettres noires.

Annexe V
Carte d'accès pour les journalistes non accrédités par l'Assembleia da República



Note — Les cartes ont un fond jaune avec des lettres noires.

Annexe VI
Carte d'accès pour les visiteurs et les professionnels qui se rendent dans le cadre de leurs fonctions à l'Assembleia da República



Note — Les cartes ont un fond vert, rouge, jaune et bleu, avec des lettres noires et/ou blanches :
Cartes vertes – 000 – Cabinets (distribuées à la réception).
Cartes rouges – 100 – Services de l'Assembleia da República, de la Commission électorale nationale et de la Haute autorité des médias (distribuées à la réception, Maison jaune, bâtiment Avenida D. Carlos I).
Cartes jaunes – 300 – Groupes parlementaires/députés (distribuées à la réception).
Cartes bleues – 500 – Professionnels qui se rendent à l'Assembleia da República dans le cadre de leurs fonctions (distribuées aux portes de la Place de São Bento, de la Maison jaune et du bâtiment Avenida D. Carlos I).

Annexe VII
Carte d'accès public aux galeries

<p>N.º</p> <p>ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA</p> <p>INGRESSO NAS GALERIAS</p> <p>Conserve este bilhete até sair, para efeito de levantamento do seu documento de identificação.</p> <p>GALERIA N.º</p>	<p>INSTRUÇÕES</p> <p>1.º No decurso da sessão plenária, deve o público presente nas galerias comportar-se de forma ordeira e respeitosa, mantendo-se em silêncio e abstendo-se de exibir quaisquer sinais de aprovação ou reprovação.</p> <p>2.º Qualquer pessoa que não acatar estas normas será impedida de entrar na sala ou expulso dela, conforme os casos.</p> <p>3.º Quem perturbar o funcionamento da sessão plenária incorre no crime previsto no art.º 334.º do Código Penal, punível com pena de prisão até 3 anos.</p>
--	---

Annexe VIII
Fiche d'identification pour la carte d'accès des fonctionnaires de l'Assemblée da República, des cabinets, des groupes parlementaires et d'autres services d'appui de l'Assemblée da República

Ficha de identificação para o cartão de acesso de funcionários da Assembleia da República, dos gabinetes, dos grupos parlamentares e outros serviços de apoio à Assembleia da República.



ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA

SERVIÇO DE SEGURANÇA

FICHA DE IDENTIFICAÇÃO

APELIDO _____

NOME _____

MORADA _____ TELEFONE _____

FUNÇÃO _____ LOCAL DE TRABALHO _____

DATA DE ADMISSÃO ____/____/____

ASSINATURA _____

MOTIVO _____

O SECRETÁRIO-GERAL DA ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA

CARTÃO N.º _____

DATA DA EMISSÃO _____

ENTREGUE POR _____ RECEBIDO POR _____

O OFICIAL DE SEGURANÇA

- (1) Fournir deux photos d'identité.
- (2) Doit être remplie à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie.
- (3) Motif (admission, perte, changement de catégorie, changement de carte).

Annexe IX
Formulaire d'inscription

A.  R.		RECEÇÃO <input type="checkbox"/> PORTARIA <input type="checkbox"/>	VISITANTE
DATA	ENTRADA ___ H. ___	SAÍDA ___ H. ___	
Nome _____			
DESTINO _____			
Contacto _____		Cartão V. N.º _____	
VISITADO			
SAÍDA ___ H. ___		<input type="checkbox"/> Rececionista, _____	